

**DOCUMENT D'INFORMATION INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET  
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**  
-  
**DROITS ET OBLIGATIONS GÉNÉRAUX  
RELATIFS À L'ACCÈS ET L'INTERCONNEXION  
DANS LE CADRE DU DROIT FÉDÉRAL BELGE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**Introduction**

- Objectif de ce document

Le présent document a pour objectif de décrire les droits et obligations généraux relatifs à l'accès et l'interconnexion dans le cadre du droit belge des télécommunications.

Ce document vise essentiellement à servir de document d'information principalement pour les nouveaux entrants potentiels sur le marché belge des télécommunications qui ne sont pas ou pas nécessairement familiarisés avec les droits généraux relatifs à l'accès et l'interconnexion qu'ils peuvent faire valoir à l'égard des opérateurs belges établis et avec les obligations à prévoir dans ce domaine lorsqu'ils concluent un contrat d'accès ou d'interconnexion. Ce document n'a aucune valeur contraignante et ne reflète pas nécessairement la manière de voir du Conseil de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, qui, pour des dossiers concrets, est compétent pour prendre des décisions administratives contraignantes.

Les dispositions relatives à l'accès et l'interconnexion dans le droit fédéral belge des télécommunications peuvent essentiellement être retrouvées dans la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques et dans la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges.

Ce document ne traite pas des obligations (et des droits en résultant) relatives à l'accès et à l'interconnexion qui, après une analyse de marché, menée conformément à l'article 55 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, peuvent être imposées à un ou plusieurs opérateurs qui disposent d'une puissance significative sur un marché pertinent.

En Belgique, les droits et obligations des opérateurs relatifs à l'accès en matière de radiodiffusion sont définis au niveau communautaire conformément aux décrets applicables et ne font pas l'objet de ce document.

Il y a des domaines qui relèvent simultanément des compétences de l'Etat fédéral et des Communautés. Tel est en particulier le cas de la régulation portant sur les infrastructures dites infrastructures mixtes, c.-à-d. les réseaux de communications électroniques pouvant aussi bien être utilisés pour le transport des signaux de télécommunications que de radiodiffusion. La large bande en est un exemple typique. L'Institut peut uniquement prendre des décisions relatives aux réseaux de communications électroniques pour lesquels les Communautés sont également compétentes, après l'entrée en vigueur d'un accord de coopération entre l'autorité fédérale et les Communautés portant sur l'exercice des compétences concernant ces réseaux de communications électroniques. Un tel accord de coopération n'est pas encore entré en vigueur.

- Aperçu

Ce document explique d'abord quelles exigences doivent, le cas échéant, être remplies afin de faire valoir les droits relatifs à l'accès et l'interconnexion (point 1 : Conditions préalables).

Ensuite, le point 2 aborde dans une certaine mesure l'obligation de certains opérateurs de négociier de bonne foi concernant l'interconnexion (point 2 : Négociier de bonne foi concernant l'interconnexion).

La troisième partie explique quelles sont les possibilités du demandeur si les négociations relatives à l'accès ou l'interconnexion n'ont pas abouti au résultat souhaité (point 3 : Droit à une intervention régulatoire si les négociations n'aboutissent pas à un accord ou s'il y a un litige)

Enfin, le point 4 explique un certain nombre de différentes dispositions concernant l'accès et l'interconnexion (point 4 : Divers).

## **1. Conditions préalables**

Selon l'article 9 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, la fourniture (ou revente) en nom propre et pour son propre compte de services ou réseaux de communications électroniques est soumise à une notification à l'Institut (la dénomination abrégée donnée par le législateur à « l'Institut belge des services postaux et des télécommunications »).

L'article 9, §4 prévoit que, après réception de la notification, l'Institut remet à l'opérateur une déclaration uniformisée confirmant, outre l'exécution de la notification, également que l'opérateur concerné peut, le cas échéant:

[...]

2° négocier l'accès;

3° obtenir l'accès. »

Les explications ci-dessous feront apparaître que la plupart des droits et obligations en matière d'accès et d'interconnexion sont liés au statut de l'opérateur, au sens de l'article 9.

Afin que le processus de négociation de la forme souhaitée d'accès et/ou d'interconnexion se déroule aisément et afin de bénéficier de tous les droits légaux prévus en matière d'accès et/ou d'interconnexion, il est donc recommandé de faire une notification à l'Institut, même si l'on n'est pas prêt à entamer effectivement dans un court délai la fourniture (ou la revente) de services et réseaux de communications électroniques.

Conformément à l'article 4.2.a) de la Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive Autorisation), l'article 10, alinéa deux de la loi du 13 juin 2005 prévoit que tout opérateur qui reçoit une demande d'accès (une demande d'interconnexion fait également partie de cette catégorie ; voir 2,19° de la loi du 13 juin 2005), ne peut pas la refuser pour la simple raison que le demandeur n'a pas encore fait une notification en Belgique, lorsque celui-ci a déjà été autorisé dans un autre Etat membre de l'Union européenne à fournir des services ou réseaux de communications électroniques.

Cette disposition ne dispense pas l'opérateur autorisé dans un autre état membre de l'Union européenne d'une notification : lorsque le demandeur souhaite effectivement entamer l'exploitation du réseau ou la fourniture de services en Belgique, une notification est requise. Le seul objectif de l'article est d'éviter que la non exécution d'une notification constitue un obstacle pour les opérateurs UE pour entamer des négociations d'interconnexion et/ou d'accès. En d'autres termes, les négociations d'accès ou d'interconnexion peuvent déjà être bien entamées ou (presque) terminées, lorsqu'un opérateur autorisé dans un autre état membre de l'Union européenne décide d'effectuer une notification en Belgique.

Le dernier alinéa de l'article 10 prévoit : « *Lorsque le demandeur d'un autre état membre, qui ne fournit pas de services et n'exploite pas de réseau, demande un accès ou une interconnexion, il ne doit pas nécessairement disposer d'une autorisation d'exercer des activités [en Belgique].* » Cette disposition a un champ d'application restreint : elle est principalement, si pas exclusivement, d'application aux réseaux transnationaux qui en Belgique ne fournissent pas de services ou n'exploitent pas de réseau, par exemple les câbles sous-marins qui arrivent à la côte belge et vont directement, sans point de raccordement pour les utilisateurs en Belgique (car il n'y en a pas) en France afin d'y faire parvenir les communications.

## **2. Négociateur de bonne foi concernant l'interconnexion**

Une exigence minimum pour tous les opérateurs fournissant un réseau public de communications électroniques est l'obligation de négociateur de bonne foi, avec tout opérateur qui en fait la demande,

un accord d'interconnexion en vue de la fourniture des services de communications électroniques accessibles au public (article 52, alinéa premier de la loi du 13 juin 2005).

Le droit de l'article 52, alinéa premier, de la loi du 13 juin 2005 n'est donc pas obligatoire vis-à-vis de chaque opérateur, mais l'est cependant uniquement vis-à-vis des opérateurs qui fournissent des réseaux de communications électroniques. La définition d'un réseau public de communications électroniques est donnée à l'article 2, 10° de la loi du 13 juin 2005 ; ce qui est considéré comme un réseau de communications électroniques est précisé à l'article 2, 3° de cette même loi.

Décrire de manière exhaustive ce qui relève de la notion de « *négociier de bonne foi* » sort du cadre du présent document, d'autant que cet aspect doit toujours être appréhendé à l'aide d'un cas concret. Les principes généraux suivants peuvent suffire aux fins de ce document :

- i. L'opérateur soumis à l'obligation de l'article 52, alinéa premier, doit au moins répondre à la requête du demandeur ;
- ii. En principe, négociier implique l'échange de propositions et de contre-propositions ;
- iii. En principe, l'échange de propositions et de contre-propositions doit être possible concernant tous les éléments que le Roi a, sur la base de l'article 53, alinéa premier, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, fixés comme les éléments devant au moins être réglés dans une convention d'interconnexion. Actuellement, ces éléments minimums sont fixés à l'article 21 de l'arrêté royal du 20 avril 1999 fixant les délais et principes généraux applicables aux négociations commerciales menées en vue de conclure des accords d'interconnexion et les modalités de publication de l'offre d'interconnexion de référence, et fixant les conditions à régler dans la convention d'interconnexion.

### **3. Droit à une intervention réglementaire si les négociations n'aboutissent pas à un accord ou s'il y a un litige**

Sous réserve de l'intervention des tribunaux ou d'un arbitrage conformément aux règles de droit nationales ou internationales applicables, l'intervention réglementaire dans le droit fédéral belge des télécommunications peut en principe être obtenue de la part de deux instances spécifiques : l'Institut belge des services postaux et des télécommunications et le Conseil de la concurrence. Le texte ci-après aborde plus en détail les conditions dans lesquelles cette intervention peut avoir lieu vis-à-vis des opérateurs en général et ce selon la législation et la réglementation actuellement en vigueur.

L'Institut répète que ce document ne traite pas des obligations (et des droits en résultant) relatives à l'accès et à l'interconnexion qui, après une analyse de marché, menée conformément à l'article 55 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, peuvent être imposées à un ou plusieurs opérateurs qui disposent d'une puissance significative sur un marché pertinent (ou « PSM »). Un opérateur qui souhaite acheter l'accès ou l'interconnexion d'un opérateur PSM peut faire valoir par rapport à cet opérateur PSM des droits spécifiques correspondant aux obligations applicables à un opérateur PSM. En l'occurrence, il s'agit entre autres d'obligations, comme la non-discrimination et la transparence, l'obligation de formuler et de respecter une offre de référence en principe approuvée par l'IBPT, et l'obligation d'appliquer des prix réglementés, qui doivent en principe être orientés sur les coûts. L'Institut est responsable du contrôle du respect de ces obligations. L'énumération de ces obligations se trouve dans les décisions de l'IBPT en matière d'analyses de marché <sup>1</sup>et dépasse en outre le cadre de ce document.

---

<sup>1</sup> Voir [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be), rubrique Télécoms, Analyses SMP, Analyses SMP Recommandation 1. Dans une période de transition, qui court jusqu'à l'achèvement d'une analyse de marché donnée, sont d'application sur la base de l'article 162 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques les obligations imposées aux opérateurs puissants sur le marché par ou en vertu de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, ainsi que les obligations de Carrier Selection et Carrier Preselection imposées sur la base de l'article 105bis, alinéa 7 et 9 de cette même loi. Les obligations reposant sur des opérateurs notifiés en application du Règlement 2887/2000/CE du Parlement européen et du Conseil du 18

## a. L'Institut belge des services postaux et des télécommunications

### 1. Conciliation

L'article 14, §1<sup>er</sup>, 4° de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges stipule qu' en ce qui concerne (entre autres) les réseaux de communications électroniques et les services de communications électroniques, la mission de l'Institut est, en cas de litige entre des fournisseurs de réseaux ou de services de télécommunications, la formulation de propositions tendant à concilier les parties dans un délai d'un mois. Cette procédure a lieu sur la base de l'arrêté royal du 5 mai 2006 fixant une procédure de conciliation devant l'Institut belge des services postaux et des télécommunications.

La procédure de conciliation est une procédure entièrement volontaire. Si la partie invitée à la conciliation ne souhaite pas participer à la procédure, elle n'a pas lieu. Si une ou plusieurs parties ayant participé à la procédure de conciliation ne sont pas d'accord avec les propositions de conciliation, celles-ci resteront non contraignantes.

### 2. Intervention afin de garantir les objectifs de base fixés aux articles 6 à 8

L'article 51, §1<sup>er</sup> de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord pendant les négociations relatives à l'accès, l'Institut peut intervenir, soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une des parties afin de garantir le respect des objectifs fondamentaux prévus aux articles 6 à 8.

Ces objectifs fondamentaux sont dans les grandes lignes :

- la promotion de la concurrence dans la fourniture des réseaux de communications électroniques, des services de communications électroniques et des ressources associées (art. 6), en particulier en veillant à ce que la concurrence ne soit pas faussée ni entravée dans le secteur des communications électroniques, en promouvant des investissements efficaces en matière d'infrastructures et en soutenant l'innovation ;
- la contribution au développement d'un marché intérieur des réseaux et services de communications électroniques (art.7) ; en encourageant entre autres la fourniture de réseaux et services de communications électroniques au niveau européen, en encourageant la mise en place et le développement de réseaux transeuropéens et l'interopérabilité des services paneuropéens et la connectivité de bout en bout, en veillant à ce qu'il n'y ait pas de discrimination dans le traitement des opérateurs qui fournissent des services et des réseaux de communications électroniques;
- veiller aux intérêts des utilisateurs (art. 8).

Cet article est considéré comme une transposition de l'article 5.1 de la directive Accès, là où cette dernière stipule : *Pour réaliser les objectifs exposés à l'article 8 de la directive 2002/21/CE (directive "cadre"), les autorités réglementaires nationales encouragent et, le cas échéant, assurent, conformément aux dispositions de la présente directive, un accès et une interconnexion adéquats, [...] et elles s'acquittent de leur tâche de façon à promouvoir l'efficacité économique, à favoriser une concurrence durable et à procurer un avantage maximal à l'utilisateur final. »*

L'article 51, §1<sup>er</sup> est une norme ouverte et peut, selon l'Institut, être utilisé à différentes fins, par exemple pour imposer des délais d'achèvement des négociations, formuler des principes directeurs sur les points pour lesquels aucun accord n'a été atteint, etc...

L'article 51 n'est pas limité aux négociations sur l'interconnexion. En effet, il vise effectivement les négociations relatives à l'"accès", ce qui est un concept plus large que le concept d'« interconnexion »(voir aussi ci-dessus).

### 3. Imposition d'obligations en matière d'interconnexion

L'article 52, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques prévoit que lorsque l'Institut, conformément à la procédure prévue à l'article 51, § 1er impose des obligations en matière d'interconnexion, il peut déterminer des conditions concernant l'accès à conférer, qu'il estime appropriées.

Le contexte dans lequel se situe cet alinéa (à savoir à la suite de l'alinéa qui oblige les opérateurs fournissant un réseau public de communications électroniques à négocier de bonne foi en matière d'interconnexion) et le début de cet alinéa ("*lorsque l'Institut [...] impose des obligations en matière d'interconnexion*"), conduisent à la conclusion que l'article 52, alinéa 2, sera principalement utilisé pour imposer les obligations appropriées en matière d'interconnexion, lorsque c'est nécessaire et justifié à la lumière des objectifs de base fixés aux articles 6 à 8.

### 4. Imposition des obligations nécessaires pour garantir la connectivité de bout en bout

L'article 51, § 2, de la loi du 13 juin 2005 stipule que l'Institut peut imposer aux opérateurs qui contrôlent l'accès aux utilisateurs finals les obligations nécessaires pour garantir la connectivité de bout en bout. En outre, l'article précise que l'Institut peut imposer à cet effet les obligations qu'il estime nécessaires concernant l'accès à fournir, « *ce qui implique dans les cas le justifiant également l'obligation d'assurer l'interconnexion de leurs réseaux là où elle n'est pas encore réalisée* ».

## **b. Le Conseil de la concurrence**

L'article 4 de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges prévoit que le Conseil de la concurrence, visé aux articles 16 et suivants de la loi du 5 août 1991 sur la protection de la concurrence économique, dans un délai de quatre mois statue (entre autres) sur les litiges entre opérateurs de télécommunications ou fournisseurs de services de télécommunication relatifs à l'interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale et les utilisations partagées.

Le Conseil de la concurrence ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir comment un litige doit être défini dans le contexte de l'article 4 susvisé.

La Chambre pour l'Interconnexion, les lignes louées, l'accès spécial, l'accès dégroupé à la boucle locale et les utilisations partagées qui dans le cadre d'une législation précédente – entre-temps abrogée – était chargée d'arbitrer les litiges relatifs à l'accès et l'interconnexion a jugé dans une décision du 8 mars 2000<sup>2</sup> que:

- un litige est un désaccord entre deux (ou plusieurs) parties sur un ou plusieurs points donnés.
- l'existence d'un litige doit être fournie dans le dossier transmis à l'instance arbitrant les litiges lors du dépôt de demande d'intervention de cette instance ;
- le déroulement de négociations entre les parties après la demande d'intervention de l'instance arbitrant les litiges n'exclut pas l'existence d'un litige ;
- le fait qu'une des parties ne considère pas sa relation avec la ou les autres parties comme conflictuelle n'est aucunement décisif.

---

<sup>2</sup> Affaire SA Mobistar contre SA Belgacom; voir [www.ibpt.be](http://www.ibpt.be), rubrique Contentieux, lien inférieur.

La procédure devant le Conseil de la concurrence est suspendue en cas de recours à la procédure de conciliation prévue à l'article 14, § 1er, 4°, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges (voir ci-dessus point 3.a.1).

Lors de l'examen de ces litiges par le Conseil de la concurrence, l'Institut désigne un représentant qui examine le dossier en collaboration avec le rapporteur du Service de la Concurrence.

Enfin, l'Institut veille à ce que les décisions prises par le Conseil de la concurrence sur la base de l'article 4, alinéa premier, de la loi susvisée du 17 janvier 2003, soient exécutées.

#### **4. Divers**

##### **a. Confidentialité**

L'article 50 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques stipule que toute information communiquée d'un opérateur vers un autre opérateur dans le cadre du processus de négociation d'un accord d'accès est confidentielle, sans préjudice du droit de toute personne intéressée de communiquer ces informations confidentielles à l'Institut ou à toute autre instance administrative ou judiciaire.

L'échange d'informations pendant les négociations d'accès est ciblé. L'article 50 stipule en effet que : « *Elle est traitée exclusivement aux fins de la conclusion dudit accord.* » Cette information ne peut donc en aucun cas être transmise à des entreprises concurrentes, à une ou des filiales d'une des parties ou aux autres départements d'un opérateur que le département chargé de la négociation des contrats d'accès.

##### **b. Envoi à l'Institut dans son intégralité d'un accord relatif à l'interconnexion**

L'article 53, alinéa 2, de la loi du 13 juin 2005 prévoit que l'accord relatif à l'interconnexion, une fois qu'il est conclu, est communiqué à l'Institut dans son intégralité. L'exigence de la communication de l'accord relatif à l'interconnexion dans son intégralité implique également la communication d'annexes, de suppléments et autres addenda à l'accord relatif à l'interconnexion. Lorsque des modifications à l'accord relatif à l'interconnexion sont convenues, l'exigence de communication à l'Institut de l'accord relatif à l'interconnexion dans son intégralité implique également la communication immédiate de ces modifications à l'Institut.